ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 11 juillet 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques", a donné le 13 septembre 2000 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. Il est d'usage lorsqu'un Ministre dispose de compétences diverses de n'indiquer, lorsqu'il est fait mention de son titre, que celle en vertu de laquelle il ou elle agit lors de la présentation d'un avant-projet de décret.

En conséquence, seule la compétence en matière d'enseignement, en vertu de laquelle la Ministre de l'Enseignement et de la Recherche scientifique fait usage présentement, doit être indiquée, tant dans le préambule que dans la signature de l'arrêté de présentation du présent avant-projet de décret.

2. Il est fait mention dans le préambule, après l'indication de la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la délibération du Gouvernement, intervenue conformément aux articles 18 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et ce de la manière suivante :

"Après délibération, ... (la suite comme au projet).".

Dispositif

Article 1er

1. L'article 14septies, présentement modifié, ayant été inséré dans le décret du 5 septembre 1994 par le décret du 14 juillet 1997, la phrase introductive de l'article 1er doit être rédigée comme suit :

"Article 1er. A l'article 14septies du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, inséré par le décret du 14 juillet 1997, l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant ... (la suite comme au projet).".

2. Interrogée sur la portée des mots "en vue de la poursuite d'études de deuxième cycle en médecine", la déléguée de la ministre a précisé que l'obtention de l'attestation visée à l'article 14bis du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques ou l'appartenance au groupe d'étudiants formé en vertu de l'article 14septies du même décret, ne constituent pas une condition d'accès aux études de deuxième cycle en médecine (1). Toutefois, conformément à l'article 27, § 7, 9°, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, l'étudiant qui a réussi ses candidatures en médecine mais qui n'a pas

(1) En effet, une telle condition figurerait à l'article 11 du décret (comparer avec l'article 11, § 7, pour les études en science dentaire).

obtenu l'attestation ou n'appartient pas au groupe visés à l'article 14septies du décret précité, ne serait pas pris en compte pour le financement de l'université où il s'inscrirait à une année d'études du deuxième cycle. Dès lors, conformément à l'article 16, alinéa 2, 2°, du décret précité, les autorités universitaires pourraient refuser son inscription.

Ces explications doivent figurer dans l'exposé des motifs.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre, président,
Messieurs	M. LEROY,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseiller d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON M.-L. WILLOT-THOMAS